



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 3 septembre 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 3 septembre 2010

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIEME DEMANDE DE
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE POUR DES RAISONS
D'HUMANITÉ, PRÉSENTÉE PAR SRETEN LUKIĆ**

Le Bureau du Procureur :
M. Peter Kremer

Les autorités du Royaume des Pays-Bas

Les autorités de la République de Serbie

Les autorités de la Republika Srpska

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande urgente déposée le 23 août 2010 à titre confidentiel, par laquelle la Défense de Sreten Lukić (la « Défense ») sollicite la mise en liberté provisoire de son client pour des raisons d'humanité afin de lui permettre d'assister à une commémoration (*Urgent Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds for a Fixed Period to Permit Attendance at Memorial Ceremony*, la « Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse confidentielle le 25 août 2010¹. La Défense n'a pas déposé de réplique, mais elle a, le 1^{er} septembre 2010, présenté une version modifiée de la Demande².

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a déclaré Sreten Lukić (l'« Accusé ») coupable d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé), d'assassinat et de persécutions en tant que crimes contre l'humanité, et de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, en vertu des articles 5 d), 5 i), 5 a), 5 h), 3 et 7 1) du Statut du Tribunal. Elle l'a condamné à vingt-deux ans d'emprisonnement³.

3. En application des articles 108 et 111 du Règlement de procédure et preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Défense a déposé un acte d'appel le 27 mai 2009⁴ et un mémoire de l'appelant le 23 septembre 2009⁵. L'Accusé est actuellement détenu au quartier

¹ *Prosecution Response to Sreten Lukić's Urgent Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, confidentiel, 25 août 2010 (« Réponse »).

² *Amendment [sic] to Urgent Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds for a Fixed Period to Permit Attendance at Memorial Ceremony*, 1^{er} septembre 2010, confidentiel (« Demande modifiée »).

³ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009, tome III, par. 1212.

⁴ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukic's [sic] Notice of Appeal from Judgment [sic] and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009.

⁵ *Defense [sic] Appellant's [sic] Brief*, 23 septembre 2009 (document public avec annexes confidentielles). Conformément à la décision rendue le 29 septembre 2009 par le juge de la mise en état en appel, la Défense a déposé un nouveau mémoire d'appel le 7 octobre 2009. Voir *Decision on the Prosecution's Motion for an Order Requiring Sreten Lukić to File his Appellant's Brief in Accordance with the Appeals Chamber Decisions*, 29 septembre 2009 ; *Defense [sic] Appellant's [sic] Brief Refiled [sic]*, 7 octobre 2009 (document public avec annexes confidentielles).

pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») dans l'attente du prononcé de l'arrêt.

4. Le 22 février 2010, la Chambre d'appel a rejeté la demande de l'Accusé aux fins d'obtenir une mise en liberté provisoire pour aider son père blessé en Serbie⁶, au motif qu'il n'avait pas démontré l'existence d'un motif grave constituant des circonstances particulières au sens de l'article 65 I iii) du Règlement⁷. Le 14 juillet 2010, la Chambre d'appel a fait droit à la demande par laquelle l'Accusé sollicitait une mise en liberté provisoire⁸ et l'a autorisé à se rendre au chevet de son père mourant, à Belgrade⁹.

II. DROIT APPLICABLE

5. Conformément à l'article 65 I) du Règlement, une personne condamnée peut demander à être mise en liberté provisoire pour une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel¹⁰. La Chambre d'appel peut donc accorder une mise en liberté provisoire si elle est convaincue i) que, s'il est libéré, le requérant comparâtra au procès en appel ou se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) que, s'il est libéré, le requérant ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. Ces conditions doivent toutes être remplies¹¹. La Chambre d'appel rappelle que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et [que] le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses¹² ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies¹³.

⁶ *Sreten Lukic's [sic] Urgent Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds with Annex A*, 11 février 2010 (confidentiel).

⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić pour des raisons d'humanité, confidentiel, 22 février 2010, par. 15 et 17.

⁸ *Sreten Lukic's [sic] Urgent Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, confidentiel, 6 juillet 2010.

⁹ *Public Redacted Version of the Decision on Sreten Lukic's Second Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, 14 juillet 2010 (« Décision du 14 juillet 2010 »), par. 21.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5 et références citées.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

6. L'Accusé demande à bénéficier « le plus tôt possible, d'une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, afin d'assister et de participer à la commémoration des 40 jours » organisée à la mémoire de son père, décédé des suites d'une maladie le 31 juillet 2010¹⁴.

7. L'Accusé fait valoir qu'il lui était matériellement impossible de déposer à temps une demande de mise en liberté provisoire pour assister à l'enterrement de son père, le 3 août 2010, et qu'il souhaite donc assister à cette commémoration afin de lui rendre un dernier hommage¹⁵. Il avance qu'assister à ces commémorations, organisées 40 jours après le décès d'un proche, avait déjà été considéré comme une « raison humanitaire impérieuse sur la base de laquelle d'autres accusés avaient bénéficié de mises en liberté provisoire¹⁶ ».

8. Si l'on examine le détail de la Demande, l'Accusé sollicite sa mise en liberté provisoire pour une durée de sept jours, du 6 au 13 septembre 2010, afin d'assister aux cérémonies de commémoration qui se tiendront à Belgrade et à Ruijste (région de Višegrad) les 8 et 9 septembre 2010, respectivement¹⁷. Il demande à pouvoir séjourner dans la demeure familiale avec son épouse et son fils à Belgrade, où se dérouleront toutes les cérémonies religieuses, à l'exception de celle prévue à Ruijste, près de la tombe du défunt¹⁸. L'Accusé fait part en outre de son intention d'entreprendre des démarches successorales avec les membres de sa famille¹⁹.

¹⁴ Demande, par. 1 à 4, 9, 10 et annexe A.

¹⁵ *Ibid.*, par. 3, 10 et 11 (p. 3).

¹⁶ *Ibid.* par. 8, citant *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006 ; Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković pour raisons d'humanité, 17 septembre 2009 ; *Decision on Dragoljub Ojdanić's Motion for Temporary Provisional Release on Compassionate Grounds*, 9 août 2010 (« Décision du 9 août 2010 »).

¹⁷ Demande, par. 2, 4, 5, 9 et 17, p. 7.

¹⁸ *Ibidem*, par. 14. Voir aussi Demande modifiée, par. 4, p. 2.

¹⁹ *Ibid.* par. 17. Il compte également rencontrer les médecins de son père, acheter des bougies et un costume de deuil et, à l'issue des cérémonies, se reposer dans la demeure familiale (*ibid.*).

9. L'Accusé rappelle sa conduite lors de ses mises en liberté provisoire antérieures et souligne qu'il respectera toutes les conditions que la Chambre d'appel déciderait d'imposer²⁰. Il déclare en outre qu'il ne risque pas de s'enfuir ou de mettre en danger un témoin²¹. Il étaye enfin sa demande par les garanties offertes par les autorités de la République de Serbie (la « Serbie »)²² et de la Republika Srpska²³, le 2 septembre 2010.

10. L'Accusation ne s'oppose pas à la Demande, pour autant que soient prises les mesures nécessaires pour garantir que l'Accusé se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période de mise en liberté provisoire²⁴.

B. Examen

1. Circonstances particulières visées à l'article 65 I) du Règlement

11. Après le procès en première instance, l'article 65) I) iii) du Règlement impose une condition supplémentaire pour la mise en liberté provisoire, celle d'établir que « des circonstances particulières justifient cette mise en liberté²⁵ ». En pareils cas, la Chambre d'appel a jugé qu'il existait des circonstances particulières fondées sur des considérations d'humanité dès lors qu'il était fait état de raisons graves liées, par exemple, à la santé du requérant ou à la tenue d'une cérémonie à la mémoire d'un proche parent²⁶. « La notion de raison grave est étroitement liée à l'étendue des circonstances particulières susceptibles de justifier la mise en liberté provisoire pour raisons d'humanité au stade de l'appel » ; or, les raisons telle que le souhait de passer du temps en famille n'ont pas été explicitement reconnues comme des circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement²⁷.

²⁰ *Ibid.*, par. 11 (p. 4) et 16. Voir aussi *ibidem*, par 12 et 15. L'Accusé fournit en outre le détail de son itinéraire, et précise que les autorités de la Republika Srpska le placeront sous la surveillance de policiers armés pendant toute la durée de son séjour, y compris pendant la visite prévue au cimetière (voir *ibid.*, par. 15).

²¹ *Ibid.* par. 11, p. 4.

²² *Submission of Guarantee of Government of Republic of Serbia, Conf. 05 number 00-297/2010*, 2 septembre 2010, confidentiel.

²³ *Submission of Guarantee of Government of Republic Serpska [sic], No. 04/1-012-2-1734/10*, 2 septembre 2010, confidentiel.

²⁴ Réponse, par. 1 et 3 à 5.

²⁵ Décision du 14 juillet 2010, par. 11 et références citées.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ *Ibid.*

12. En l'espèce, la Chambre d'appel est convaincue que la commémoration organisée à la mémoire du père de Sreten Lukić constitue une circonstance particulière au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement²⁸.

2. Autres conditions posées par l'article 65 I) du Règlement

13. La Chambre d'appel prend note des garanties offertes par les autorités de la Serbie et de la Republika Srpska. Elle rappelle en outre que lors de la dernière mise en liberté provisoire de l'Accusé, il avait été ordonné, entre autres, qu'il soit placé sous surveillance armée permanente, pendant toute la durée de son séjour en Serbie²⁹. La Chambre d'appel observe aussi que l'Accusé avait pleinement respecté les conditions imposées dans le cadre de cette mise en liberté provisoire³⁰ et estime que, dans le cas présent, elles devraient être aussi strictes. Au vu de ce qui précède et compte tenu des circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel est convaincue que s'il est libéré, l'Accusé se présentera aux fins de détention à l'issue de sa mise en liberté provisoire.

14. De même, la Chambre d'appel est convaincue qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne et que, de ce fait, il est satisfait aux conditions prévues à l'article 65 I) ii) du Règlement.

15. Enfin, les Pays-Bas, en leur qualité de pays hôte, ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à la mise en liberté provisoire de Sreten Lukić³¹.

3. Lieu où séjournera l'Accusé et durée de la mise en liberté provisoire

16. La Chambre d'appel estime que, pour autant que les conditions prescrites ci-dessous soient respectées³², l'Accusé pourra dans le cadre de sa mise en liberté provisoire séjourner à l'adresse de Belgrade mentionnée à la page 2, paragraphe 4, de la Demande modifiée, et se rendre en Republika Srpska, au village de Ruijste (région de Višegrad), le 9 septembre 2010 pour la cérémonie au cimetière et rentrer à Belgrade le jour-même.

²⁸ Cf. Décision du 9 août 2010, par. 12 et références citées.

²⁹ Décision du 14 juillet 2010, par. 16 et 21.

³⁰ *Report from the State Secretary, Ministry of Justice, Republic of Serbia, No. 700-00-106/2004-20*, confidentiel, 9 août 2010.

³¹ Lettre de la direction des affaires en tant que pays hôte pour le Ministère néerlandais des affaires étrangères (*Re Provisional release Mr Sreten Lukic [sic]*), confidentiel, 27 août 2010.

³² Voir *infra*, par. 18 et suivants.

17. Quant à la durée de la mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel estime qu'il convient de libérer l'Accusé pour une durée maximale de cinq jours, dont deux de voyage, et ce, à partir du 7 septembre 2010 où dès que possible après cette date. Au vu des circonstances, la Chambre d'appel considère que cette durée est raisonnable³³ et ne perturbera pas la procédure en appel puisque les mémoires d'appel sont déposés et qu'aucune date n'a encore été fixée pour le procès en appel³⁴.

IV. DISPOSITIF

18. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

1. le 7 septembre 2009, ou dès que possible après cette date, l'Accusé sera conduit à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) par les autorités néerlandaises ;
2. à l'aéroport de Schiphol, l'Accusé sera provisoirement confié à la garde d'un représentant des autorités de Serbie, conformément au paragraphe a) des garanties présentées par cet État, qui escortera l'Accusé pour le reste du trajet vers et depuis le lieu où il séjournera à Belgrade, mentionné au paragraphe 4 de la page 2 de la Demande modifiée ;
3. la période de mise en liberté provisoire commencera lorsque l'Accusé sera confié à la garde du représentant désigné par les autorités serbes et s'achèvera lorsqu'il sera remis aux autorités néerlandaises, dans un délai maximal de cinq jours après sa mise en liberté provisoire et, en tout état de cause, le 13 septembre 2010 au plus tard.
4. à son retour, l'Accusé sera escorté par des représentants officiels des autorités serbes qui le remettront à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol. Les autorités néerlandaises le ramèneront alors au quartier pénitentiaire à La Haye ;

³³ Voir Décision du 14 juillet 2010, par. 20. À cet égard, la Chambre d'appel observe que les circonstances particulières justifiant la mise en liberté provisoire concernent la présence de l'Accusé aux cérémonies organisées à la mémoire de son père. C'est ce qui permet de déterminer la durée raisonnable de la mise en liberté provisoire, sans tenir compte du temps que l'Accusé voudrait passer « à se reposer dans la demeure familiale » ou de toute autre activité que celle justifiant la mise en liberté provisoire.

³⁴ Une conférence de mise en état doit se tenir le 14 septembre 2010 (*Scheduling Order*, 23 août 2010), soit après le retour prévu de l'Accusé au quartier pénitentiaire (voir *infra*, par. 18.3 et 18.5.i)).

5. pendant sa liberté provisoire, l'Accusé observera les conditions suivantes et les autorités de la Serbie et de la Republika Srpska veilleront au respect de ces conditions :
- a. avant de quitter le quartier pénitentiaire, l'Accusé précisera par écrit les détails de son itinéraire au Ministère de la justice des Pays-Bas et au Greffier du Tribunal ;
 - b. l'Accusé séjournera à Belgrade, à l'adresse indiquée au paragraphe 4 de la page 2 de la Demande modifiée ;
 - c. l'Accusé fera l'objet d'une surveillance armée permanente pendant toute la durée de son séjour en Serbie et en Republika Srpska ;
 - d. l'Accusé remettra son passeport au Ministère de la justice de Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire ;
 - e. l'Accusé s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins (potentiels), n'exercera pas de pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice ;
 - f. l'Accusé s'abstiendra d'évoquer son procès avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias ;
 - g. l'Accusé respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie et de la Republika Srpska afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision ;
 - h. l'Accusé se conformera à toute nouvelle ordonnance de la Chambre d'appel modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin ;
 - i. l'Accusé se présentera au quartier pénitentiaire dans un délai maximal de cinq jours après sa mise en liberté et, en tout état de cause, le 13 septembre 2010 au plus tard.

19. La Chambre d'appel **ENJOINT** en outre aux autorités serbes de :

- 1. désigner un représentant officiel sous la garde duquel l'Accusé sera provisoirement libéré et qui l'accompagnera de l'aéroport de Schiphol, aux Pays-Bas, au lieu où il

séjournera à Belgrade, tel que mentionné aux paragraphes 15 et 17 de la Demande et au paragraphe 4 de la page 2 de la Demande modifiée, et de communiquer, dès que possible, le nom dudit représentant à la Chambre d'appel et au Greffier du Tribunal ;

2. garantir la sécurité personnelle de l'Accusé pendant sa liberté provisoire ;
 3. de faire en sorte que l'Accusé soit l'objet d'une surveillance armée permanente pendant toute la durée de son séjour en Serbie et, notamment, pendant son transfert de l'aéroport de Belgrade vers le lieu où il séjournera à Belgrade et dans le sens inverse, et pendant son transfert, le 9 septembre 2010, vers l'endroit où, à la frontière de Bosnie-Herzégovine, il sera remis aux autorités de la Republika Srpska et dans le sens inverse ;
 4. prendre en charge tous les frais de transport de l'Accusé, de l'aéroport de Schiphol à Belgrade puis jusqu'à Ruijste (région de Višegrad), et dans le sens inverse ;
 5. faciliter, à la demande de la Chambre d'appel ou des parties, la coopération et les communications entre les parties et veiller à ce que ces communications demeurent confidentielles ;
 6. porter immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal toute menace pesant sur la sécurité de l'Accusé, et lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
 7. procéder immédiatement à l'incarcération de l'Accusé s'il tente de quitter le territoire serbe ou s'il enfreint, de quelque manière que ce soit, l'une des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la présente décision, et signaler immédiatement au Greffe du Tribunal et à la Chambre d'appel tout manquement à ces conditions ;
 8. respecter la primauté du Tribunal en cas de poursuites actuelles ou à venir contre l'Accusé en Serbie ;
 9. soumettre un rapport écrit à la Chambre d'appel, une fois que l'Accusé sera retourné au quartier pénitentiaire, sur le respect par celui-ci des conditions posées par la présente décision.
20. La Chambre d'appel **ENJOINT** en outre aux autorités de la Republika Srpska de :

1. désigner un représentant officiel sous la garde duquel l'Accusé sera provisoirement libéré et qui l'accompagnera du lieu à la frontière de la Bosnie-Herzégovine où il lui sera remis au cimetière du village de Ruijste, comme il est précisé aux paragraphes 15 et 17 de la Demande, et de communiquer, dès que possible, le nom dudit représentant à la Chambre d'appel et au Greffier du Tribunal ;
 2. garantir la sécurité personnelle de l'Accusé durant sa liberté provisoire en Republika Srpska ;
 3. soumettre l'Accusé à une surveillance armée permanente pendant toute la durée de son séjour en Republika Srpska, y compris durant son transfert depuis le lieu où il leur sera confié à la frontière de Bosnie-Herzégovine au village de Ruijste et dans le sens inverse ;
 4. faciliter, à la demande de la Chambre d'appel ou des parties, la coopération et les communications entre les parties et veiller à ce que ces communications demeurent confidentielles ;
 5. porter immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal toute menace pesant sur la sécurité de l'Accusé et lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
 6. procéder immédiatement à l'incarcération de l'Accusé s'il tente de quitter le territoire de la Republika Srpska ou s'il enfreint, de quelque manière que ce soit, l'une des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la présente décision, et signaler immédiatement au Greffe du Tribunal et à la Chambre d'appel tout manquement à ces conditions ;
 7. respecter la primauté du Tribunal en cas de poursuites actuelles ou à venir contre l'Accusé en Republika Srpska ;
 8. soumettre un rapport écrit à la Chambre d'appel, une fois que l'Accusé sera retourné au quartier pénitentiaire, sur le respect par celui-ci des conditions posées par la présente décision.
21. Enfin, la Chambre d'appel **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de :

1. consulter les autorités néerlandaises, serbes et de la Republika Srpska quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire de l'Accusé ;
2. demander aux autorités des États de transit :
 - a. d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport,
 - b. d'arrêter l'Accusé et de le placer en détention dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire s'il tente de prendre la fuite ;
3. de maintenir l'Accusé en détention au quartier pénitentiaire à La Haye jusqu'à ce que la Chambre d'appel et le Greffier du Tribunal aient été informés du nom des représentants désignés par les autorités serbes et de la Republika Srpska, à la garde desquels l'Accusé sera confié dans le cadre de sa mise en liberté provisoire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 septembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

M. le Juge Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]